

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2020-121

R-4045-2018

15 septembre 2020

Phase 1

PRÉSENTS :

Simon Turmel
François Émond
Esther Falardeau
Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur la demande d'ordonnance de Bitfarms relative au dépôt des réponses du Distributeur aux questions 3.1 à 3.3 de sa demande de renseignements de l'étape 3 de la phase 1

Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^{es} Jean-Olivier Tremblay, Simon Turmel et Joelle Cardinal.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Serena Trifiro;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)

représentée par M^e Paule Hamelin;

Association des hôteliers du Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)

représenté par M^e Pierre Pelletier;

Backbone Hosting Solutions Inc. (Bitfarms)

représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Cogeco Peer 1 (Canada) inc. et Cogeco Peer 1 (Kirkland) inc. (Cogeco)

représentées par M^e Christian Jolivet;

Corporation d'Énergie Thermique Agricole du Canada (CETAC)

représentée par M^{es} Frédéric Sylvestre et Michel Gauthier;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

Floxis inc (Floxis)

représentée par M^{es} Guillaume Endo et Michel Gauthier;

HIVE Blockchain Technologies Ltd (en remplacement de Cryptologic Corp., anciennement Vogogo) (HIVE)

représentée par M^e Sébastien Richemont;

Première Nation Crie de Waswanipi et Corporation de développement Tawich (CREE)

représentées par M^e Dominique Neuman;

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

SEN'TI

représentée par M^e Philippe Larochelle;

Union des consommateurs (UC)

représentée par M^e Hélène Sicard;

Ville de Baie-Comeau

représentée par M^e Annick Tremblay;

Observateurs :

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^e Franklin S. Gertler.

1. INTRODUCTION

[1] Le 14 juin 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1°) et (5°), 34, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la fixation de tarifs et de conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[2] Le 28 février 2020, la Régie rend sa décision D-2020-026² dans laquelle elle se prononce sur les sujets de l'étape 3 de la phase 1.

[3] Le 15 juin 2020, le Distributeur dépose l'ensemble de sa preuve dans le dossier, incluant la proposition commune avec l'AREQ, et les sujets prescrits par la décision D-2020-026.

[4] Le 18 juin 2020, le Distributeur dépose la codification du Tarif CB applicable aux chaînes de blocs dans ses versions française et anglaise apparaissant aux annexes A et B de la pièce révisée B-0202 *Tarif et conditions de service pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*³.

[5] Le 22 juin 2020, la Régie rend sa décision D-2020-077⁴ par laquelle elle reconnaît les intervenants et fixe le calendrier de l'étape 3 de la phase 1 du dossier.

[6] Entre les 9 et 13 juillet 2020, les intervenants, dont Bitfarms, transmettent leurs demandes de renseignements (DDR) au Distributeur.

[7] Le 29 juillet 2020, le Distributeur dépose ses réponses aux DDR des intervenants, dont la DDR n° 3 de Bitfarms⁵.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Décision [D-2020-026](#).

³ Pièce [B-0202](#).

⁴ Décision [D-2020-077](#).

⁵ Pièce [B-0212](#).

[8] Le 3 août 2020, Bitfarms conteste les réponses 3.1 à 3.3 du Distributeur à sa DDR n° 3⁶.

[9] Le 7 août 2020, le Distributeur réplique, notamment, à la contestation de Bitfarms et apporte des précisions⁷. Il dépose également un complément de réponse et une version à jour de la pièce confidentielle au présent dossier, soit l'annexe A de la pièce révisée B-0221⁸.

[10] Le 10 août 2020, Bitfarms dépose des commentaires additionnels⁹.

[11] Le 11 août 2020, la Régie informe Bitfarms qu'en raison de sa contestation des réponses du Distributeur aux DDR, le délai pour le dépôt de sa preuve originellement prévu pour le 12 août 2020, est reporté et sera communiqué par la Régie dans une décision à venir.

[12] Le 12 août 2020, la Régie rend sa décision D-2020-108¹⁰ dans laquelle, notamment, elle ordonne au Distributeur de déposer les renseignements demandés par Bitfarms suivant le dépôt de la mise à jour des prévisions des besoins ainsi que ses bilans du Plan d'approvisionnement 2020-2029 (Plan d'approvisionnement), au plus tard le 4 septembre 2020.

[13] Ce même jour, le Distributeur indique qu'il analysera la décision D-2020-108 à la lumière de la situation prévalant désormais dans le dossier R-4110-2019¹¹. À cet égard, il avise la Régie, ainsi que les intervenants au présent dossier, du contenu de la demande de report d'audience effectuée dans le dossier R-4110-2019 relié à la demande d'approbation du Plan d'approvisionnement¹².

[14] Le 19 août 2020, compte tenu de la demande de report présentée dans le dossier R-4110-2019, le Distributeur informe la Régie qu'il n'est pas en mesure de déposer la mise à jour des prévisions des besoins ainsi que de ses bilans du Plan d'approvisionnement, tel que demandé dans la décision D-2020-108. Le Distributeur précise que le dépôt de l'état

⁶ Pièce [C-Bitfarms-0083](#).

⁷ Pièce [B-0219](#).

⁸ Pièces [B-0220](#) et [B-0221](#).

⁹ Pièce [C-Bitfarms-0084](#).

¹⁰ Décision [D-2020-108](#).

¹¹ Pièce [B-0222](#).

¹² Dossier R-4110-2019, pièce [B-0094](#).

d'avancement du Plan d'approvisionnement 2020-2029 (État d'avancement) est prévu pour le 1^{er} novembre 2020. Comme l'enjeu de la prévision de la demande et des bilans n'est pas au coeur du présent dossier et que les dates d'audience prévues sont près de la date de dépôt de l'État d'avancement, contrairement au dossier du Plan d'approvisionnement, le Distributeur indique qu'il pourrait déposer une version préliminaire des bilans de l'État d'avancement en temps utile avant l'audience du 20 octobre 2020, plus précisément vers le 1^{er} octobre 2020¹³.

[15] Le 24 août 2020, Bitfarms demande que le Distributeur fournisse les réponses aux questions 3.1 à 3.3 de sa DDR, conformément à la décision D-2020-108. Bitfarms soumet que si le Distributeur n'est pas en mesure de se conformer à cette décision à l'intérieur du délai prévu au calendrier, il devrait adopter une approche similaire à celle proposée au dossier R-4110-2020, soit demander un report de l'audience prévue en octobre 2020¹⁴.

[16] Le 26 août 2020, le Distributeur soumet que la version préliminaire des bilans de l'État d'avancement est suffisante aux fins du présent dossier et que le report de l'audience ne permettrait pas d'assurer un déroulement simple, rapide et équitable de la procédure dans le dossier¹⁵.

[17] Le 4 septembre 2020¹⁶, dans l'attente de la présente décision, la Régie suspend son ordonnance contenue à la décision D-2020-108 relative au dépôt des renseignements demandés par Bitfarms dans sa DDR n° 3 :

« [20] En conséquence, elle accueille la contestation de Bitfarms et ordonne au Distributeur de déposer les renseignements demandés par Bitfarms suivant le dépôt de la mise à jour des prévisions des besoins ainsi que de ses bilans du Plan d'approvisionnement 2020-2029.

[...]

[37] Considérant ce qui précède,

La Régie de l'énergie :

¹³ Pièce [B-0223](#).

¹⁴ Pièce [C-Bitfarms-0085](#).

¹⁵ Pièce [B-0225](#).

¹⁶ Pièce [A-0155](#).

[...]

ORDONNE au Distributeur de répondre aux questions identifiées à la section 2 de la présente décision »¹⁷.

[18] Par la présente décision, la Régie se prononce sur la contestation de Bitfarms quant à la proposition du Distributeur visant à répondre aux questions 3.1 à 3.3 de la DDR n°3 de l'intervenante. La Régie modifie également certaines dates du calendrier de traitement de la demande.

2. DEMANDE D'ORDONNANCE DE BITFARMS

[19] Afin de se prononcer sur la contestation de Bitfarms à la proposition de réponse du Distributeur aux questions 3.1 à 3.3 de sa DDR n°3, la Régie juge qu'il est pertinent de reprendre d'abord les éléments du dossier ayant mené à la décision D-2020-108.

[20] La Régie retient des questions 3.1 à 3.3 de la DDR n°3 que Bitfarms souhaite obtenir du Distributeur une mise à jour du tableau « Prévision des ventes régulières au Québec » ou, subsidiairement, une mise à jour de la ligne faisant référence à la prévision des ventes 2019-2029 en lien avec le secteur des pâtes et papiers¹⁸, ainsi qu'une mise à jour du tableau « Prévision des besoins en puissance à la pointe d'hiver par usages » ou, subsidiairement, une mise à jour des lignes de cette pièce¹⁹ faisant référence au secteur industriel ainsi qu'au secteur des chaînes de blocs de la prévision annuelle 2019-2029 ventilées entre les abonnements existants et ceux découlant de l'appel de propositions A/P 2019-01.

[21] Dans sa contestation aux réponses du Distributeur à sa DDR n° 3, Bitfarms soumet ce qui suit :

« Le critère de fiabilité suggéré par le Distributeur est intimement lié aux bilans en puissance du Distributeur. Bitfarms estime que la Régie se doit de posséder l'information la plus contemporaine possible afin de statuer sur la pertinence de ce

¹⁷ Décision [D-2020-108](#), p. 7 et 11.

¹⁸ Dossier R-4110-2019, pièce [B-0007](#), p. 24, tableau 2.1.

¹⁹ Dossier R-4110-2019, pièce [B-0007](#), p. 32, tableau 2.4.

facteur. En effet, compte tenu de la crise économique actuelle, il est raisonnable de penser que la demande en énergie pour les secteurs commercial et industriel sera en baisse, affectant ainsi le bilan en puissance du Distributeur »²⁰.

[22] En réponse aux commentaires du Distributeur sur sa contestation, Bitfarms ajoute ce qui suit :

« Rappelons que le Distributeur justifie la nécessité de maintenir des conditions tarifaires spécifiques pour l'utilisation de l'électricité dédiée à un usage cryptographique par le risque que représente cet usage sur la sécurité des approvisionnements. Il est donc essentiel pour la Régie et pour les intervenants d'obtenir les données à jour sur les prévisions des ventes et sur le bilan en puissance afin de valider cette justification.

Dans les circonstances, Bitfarms demande au Distributeur de fournir les données chiffrées qu'il possède en date de la présente lettre sur l'impact du choc lié à la crise sanitaire de la COVID-19 sur la prévision de la demande et sur le bilan en puissance. Bitfarms s'intéresse particulièrement à la demande industrielle.

Si le Distributeur n'est pas en mesure de fournir ces informations, Bitfarms estime que l'audience à être tenue dans le présent dossier devrait être reportée de quelques jours afin que tous puissent bénéficier de la mise à jour déposée par le Distributeur au mois de novembre 2020 »²¹.

[23] Dans la Décision D-2020-108, la Régie se prononce sur la contestation de Bitfarms. Elle souligne qu'une mise à jour des prévisions des besoins ainsi que des bilans du Plan d'approvisionnement a été demandée au Distributeur dans le cadre du dossier R-4110-2019 afin de tenir compte de l'impact de la pandémie de COVID-19 en cours. Comme le dépôt de ces mises à jour est prévu pour le 3 septembre 2020, la Régie juge alors qu'il est pertinent que ces mises à jours soient également déposées dans le présent dossier afin de bénéficier des données les plus contemporaines possibles. En conséquence, elle accueille la contestation de Bitfarms et ordonne au Distributeur de déposer les renseignements demandés.

²⁰ Pièce [C-Bitfarms-0083](#), p. 2.

²¹ Pièce [C-Bitfarms-0084](#).

[24] Or, le 19 août 2020, compte tenu de la demande de report présentée dans le cadre du dossier R-4110-2019, le Distributeur informe la Régie qu'il n'est pas en mesure de déposer la mise à jour des prévisions des besoins ainsi que de ses bilans du Plan d'approvisionnement dans le présent dossier, tel que demandé dans la décision D-2020-108 :

« Le Distributeur réitère devant la présente formation qu'il n'est pas en mesure d'effectuer l'ensemble des travaux requis pour effectuer cet exercice ni ne peut dûment compléter toutes les étapes nécessaires à la production et l'obtention des approbations requises quant à la prévision de la demande et des bilans en date du 3 septembre 2020, comme l'ordonne la décision D-2020-108.

Toutefois, le Distributeur comprend que la formation au dossier désire avoir de l'information générale contemporaine relativement à la prévision de la demande et aux approvisionnements pour aider son analyse pour la codification des Tarifs et conditions de service visant l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Comme l'enjeu de la prévision de la demande et des bilans n'est pas au cœur du présent dossier et que les dates d'audience dans le présent dossier sont près de la date de dépôt de l'État d'avancement prévu le 1^{er} novembre 2020, contrairement au dossier du Plan d'approvisionnement, le Distributeur indique qu'il pourrait déposer une version préliminaire des bilans de l'État d'avancement du Plan d'approvisionnement en temps utile avant l'audience du 20 octobre 2020, plus précisément vers le 1^{er} octobre.

Cette version préliminaire serait évidemment sujette à modifications et la version déposée au dossier R-4110-2019 au 1^{er} novembre 2020 sera la version prévalant pour le dossier du Plan d'approvisionnement. Toutefois, aux fins des besoins de la présente, soit la codification des Tarifs et conditions de service visant l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, le Distributeur est d'avis que cette version préliminaire sera suffisante pour s'assurer que la Régie dispose des informations nécessaires à l'examen prévu à cette étape du dossier »²².

[25] Le 24 août 2020, Bitfarms soumet à la Régie qu'en suggérant le dépôt de données préliminaires, le Distributeur ne se conforme pas à l'ordonnance de la Régie formulée au paragraphe 20 de la décision D-2020-108. Selon l'intervenante, la Régie doit pouvoir s'appuyer sur une preuve complète et finale afin de fixer les tarifs et les conditions de service qui s'appliqueront aux consommateurs. Bitfarms est d'avis qu'à l'instar du dossier

²² Pièce [B-0223](#).

R-4110-2019, le calendrier procédural du dossier R-4045-2018 devrait être modifié afin de tenir compte du dépôt au 1^{er} novembre 2020 de l'État d'avancement. Bitfarms rappelle que l'urgence alléguée au début du présent dossier est aujourd'hui non avérée, alors que la puissance appelée au mois de juin 2020 par les abonnements existants du Distributeur était de 60,7 MW.

[26] Bitfarms est d'avis qu'une décision rendue par la Régie dans le présent dossier, alors que des données finales différentes des données préliminaires seront déposées par le Distributeur quelques jours après le début du délibéré dans le présent dossier, pourrait donner ouverture à l'application du paragraphe 1 de l'article 37 de la Loi. En effet, selon cette disposition, lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente, une décision de la Régie peut être révoquée ou révisée.

[27] Le 26 août 2020, le Distributeur mentionne être d'avis que la version préliminaire des bilans de l'État d'avancement qu'il entend déposer sera suffisante aux fins de l'objet du dossier. À son avis :

« [...] ce que Bitfarms suggère par sa communication est que les possibles modifications de la version finale déposée pour le Plan d'approvisionnement pourraient être déterminantes, au point que ces éléments auraient une incidence sur le sort du litige, comme établi par la jurisprudence de la Régie en la matière. Le Distributeur soutient qu'il s'agit de spéculations ou de craintes qui non seulement n'ont aucun fondement allégué, mais qui sont également déraisonnables dans les circonstances »²³.

[28] Le Distributeur soumet que le report complet de l'audience pour ce seul motif, qui constitue, selon lui, tout au plus une hypothèse spéculative et pessimiste, ne permettrait pas d'assurer un déroulement simple, rapide et équitable de la procédure dans le présent dossier.

[29] Tel que mentionné précédemment, la Régie indiquait, dans la décision D-2020-108 que, considérant le dépôt prévu dans le dossier R-4110-2019 d'une mise à jour des prévisions des besoins, ainsi que des bilans du Plan d'approvisionnement afin de tenir compte de l'impact de la pandémie de COVID-19, elle jugeait alors pertinent que ces mises à jour soient également déposées dans le présent dossier afin de bénéficier des données les

²³ Pièce [B-0225](#), p. 3.

plus contemporaines possibles. En conséquence, elle accueillait la contestation de Bitfarms et ordonnait au Distributeur de déposer les renseignements demandés.

[30] Or, la présente formation a pris connaissance des récents développements du dossier R-4110-2020 dans lequel la Régie a accueilli la demande de report de l'audience fixée le 15 septembre 2020 :

« [36] La Régie est d'avis que les motifs énoncés par le Distributeur justifient le report de l'audience devant débiter le 15 septembre 2020. Elle retient notamment que, selon le Distributeur, les éléments d'ordre contextuel qu'il prévoit intégrer à sa mise à jour de la prévision de la demande auront un impact significatif pour certaines années du Plan, en particulier en ce qui concerne les bilans de puissance et d'énergie et sa stratégie d'approvisionnement. La Régie retient également que l'exercice de révision nécessaire des données pertinentes ne pourra être effectué en temps utile avant la date d'audience. Par ailleurs, la Régie prend acte du fait que les mises à jour requises seront disponibles dans le cadre de l'état d'avancement du Plan prévu pour le 1^{er} novembre prochain.

[...]

[38] En conséquence, la Régie accueille la demande du Distributeur visant le report de l'audience devant débiter le 15 septembre 2020. Elle fixera ultérieurement un nouveau calendrier de traitement de la Demande, y incluant, notamment, le dépôt de DDR relatives à la preuve amendée du Distributeur et, le cas échéant, d'amendements aux preuves des intervenants »²⁴.

[31] Compte tenu de ce qui précède, la Régie doit se prononcer sur la proposition du Distributeur visant à répondre aux questions 3.1 à 3.3 de la DDR n° 3 de Bitfarms.

[32] Après avoir pris connaissance des arguments de Bitfarms et du Distributeur, la Régie juge que l'information contenue dans la version préliminaire des bilans de l'État d'avancement devrait répondre de manière satisfaisante aux questions 3.1 à 3.3 de la DDR n° 3 de Bitfarms.

[33] En effet, la Régie est d'avis que la proposition du Distributeur permettra à l'ensemble des participants d'avoir accès à des données les plus contemporaines possibles, bien que préliminaires, pour les fins du dossier.

²⁴ Décision [D-2020-115](#), p. 13.

[34] La Régie n'est pas convaincue de la nécessité de reporter l'audience dans le présent dossier pour prendre connaissance du dépôt final de l'État d'avancement prévu le 1^{er} novembre 2020. La Régie estime que la version préliminaire des bilans de l'État d'avancement sera suffisante pour lui permettre, ainsi qu'aux intervenants, d'examiner la question de la nécessité de maintenir des conditions tarifaires spécifiques pour l'utilisation de l'électricité dédiée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et de préciser si la demande pour cet usage est encore de nature à compromettre la fiabilité des approvisionnements²⁵. Cette approche qui permet de procéder à l'étude des enjeux de l'étape 3 de la phase 1, sur la base d'une version préliminaire des données relatives au Plan d'approvisionnement, favorise le bon déroulement du dossier dans le respect du calendrier d'examen établi.

[35] Cependant, dans l'éventualité où des changements significatifs étaient apportés aux bilans de l'État d'avancement, la Régie procédera à une réouverture d'enquête.

[36] La Régie demande donc au Distributeur de déposer la version préliminaire des bilans de l'État d'avancement du Plan d'approvisionnement 2020-2029 ainsi que les réponses aux questions 3.1 à 3.3 de la DDR n° 3 de Bitfarms, au plus tard le 1^{er} octobre 2020, à 12 h.

[37] En conséquence, la Régie demande à Bitfarms de déposer sa preuve au plus tard le 8 octobre 2020, à 12 h.

[38] Par ailleurs, la Régie demande au Distributeur de déposer l'Entente intervenue entre lui et l'AREQ, incluant l'Entente relative au taux de remboursement, au plus tard le 22 septembre 2020, à 12 h.

[39] La Régie rappelle aux intervenants qu'il n'y a pas de deuxième ronde de DDR au Distributeur dans le calendrier établi dans la décision D-2020-077. Les intervenants auront l'opportunité de poser leurs questions au Distributeur, notamment à l'égard de la version préliminaire des bilans de l'État d'avancement et de l'Entente intervenue entre le Distributeur et l'AREQ, lors de l'audience prévue en octobre 2020 et de compléter leur preuve, le cas échéant, à cette occasion.

²⁵ Décision [D-2020-026](#), p. 6.

3. MODIFICATIONS DU CALENDRIER

[40] Compte tenu de la présente décision, la Régie fixe le calendrier modifié suivant :

Le 22 septembre 2020 à 12 h	Date limite pour le dépôt de l'Entente intervenue entre le Distributeur et l'AREQ par le Distributeur
Le 1^{er} octobre 2020 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la version préliminaire des bilans de l'État d'avancement du Plan d'approvisionnement 2020-2029 ainsi que des réponses aux questions 3.1 à 3.3 de la DDR n° 3 de Bitfarms, par le Distributeur
Le 8 octobre 2020 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve de Bitfarms
Le 13 octobre 2020 à 12 h	Date limite pour les DDR à Bitfarms
Le 15 octobre 2020 à 12 h	Date limite pour les réponses de Bitfarms aux DDR
Les 20, 21, 22, 23 et 26 octobre 2020 et, si nécessaire, le 27 octobre 2020	Période réservée pour l'audience

[41] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE partiellement la demande d'ordonnance de Bitfarms;

DEMANDE au Distributeur de déposer la version préliminaire des bilans de l'État d'avancement du Plan d'approvisionnement 2020-2029 ainsi que les réponses aux questions 3.1 à 3.3 de la DDR n° 3 de Bitfarms, **au plus tard le 1^{er} octobre 2020, à 12 h;**

DEMANDE au Distributeur de déposer l'Entente intervenue entre le Distributeur et l'AREQ, incluant l'Entente relative au taux de remboursement, **au plus tard le 22 septembre 2020 à 12 h;**

MODIFIE le calendrier, tel qu'indiqué à la section 3 de la présente décision.

Simon Turmel
Régisseur

François Émond
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur